

RC-2/1 : Confirmation de la nomination des membres du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision RC-1/6 par laquelle elle a décidé que les gouvernements des 31 pays retenus désigneraient chacun officiellement un expert dont ils communiqueraient, par l'intermédiaire du secrétariat, le nom et les qualifications aux Parties d'ici le 1er décembre 2004, et que ces experts seraient membres du Comité d'étude des produits chimiques à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion,

1. *Décide* de confirmer la nomination au Comité d'étude des produits chimiques des 30 experts ci-après désignés par les gouvernements de 30 des Parties indiquées dans la décision RC-1/6 :

Afrique

Afrique du Sud	M. Sibbele Hietkamp
Ghana	M. John Pwamang
Jamahiriya arabe libyenne	M. Mohamed Ammar Khalifa
Nigéria	Mme Oluronke Ajibike Soyombo
République Unie de Tanzanie	M. Ernest Mashimba
Rwanda	M. Aloys Kamatari
Sénégal	M. Ousmane Sow

Amérique latine et Caraïbes

Argentine	Mme Norma Ethel Sbarbati Nudelman
Brésil	M. Cesar Koppe Grisolia
Equateur	Mme Mercedes Bolaños
Jamaïque	Mme Hyacinth Chin Sue
Uruguay	Mme Ana Laura Chouhy Gonella

Asie

Jordanie	M. Mohammed Khashashneh
Kirghizistan	M. Isak Djumaev
Malaisie	M. Halimi Bin Mahmud
Oman	M. Hamoud Darwish Salim Al-Hasani
République arabe syrienne	M. Mohammed Jamal Hajjar
République de Corée	M. Kyunghee Choi
Samoa	M. William J. Cable
Thaïlande	Mme Supranee Impithuksa

Europe occidentale et autres Etats

Australie	M. Angelo Anthony Valois
Canada	M. Lars Juergensen
Finlande	M. Magnus Nyström
France	M. Mario Nichelatti
Italie	M. Leonello Attias
Pays-Bas	M. Klaus Berend
Suisse	Mme Bettina Hitzfeld

Europe orientale

Hongrie	M. Tamás Kömíves
Slovénie	Mme Karmen Krajnc
Ukraine	M. Yuriy Illich Kundiev

2. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 4 de sa décision RC-1/6 concernant la durée et les conditions du mandat des experts;
3. *Décide* d'élire Mme Bettina Hitzfeld à la présidence du Comité d'étude des produits chimiques, compte tenu de la durée de son mandat;
4. *Note* que le Gabon, qui avait été retenu par la Conférence des Parties dans sa décision RC-1/6 pour désigner un membre au Comité d'étude des produits chimiques, n'avait pas communiqué le nom d'un expert au secrétariat avant la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties et qu'au vu de cette situation, le Groupe des Etats d'Afrique a décidé que la République démocratique du Congo remplacerait le Gabon et désignerait un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques;
5. *Décide* que la République démocratique du Congo est habilitée à désigner, à la place du Gabon, un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques;
6. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de désigner, pour un mandat de même durée que celui qu'aurait exercé l'expert que devait désigner le Gabon, un expert qui sera membre du Comité à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de sa nomination par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, et de communiquer à cet effet, par l'intermédiaire du secrétariat, le nom et les qualifications de l'expert aux Parties d'ici le 1er décembre 2005.